

# **BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 375 vom 1. Februar 2023**

BE Verwaltungsgericht, 2023-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_verwaltungsgericht\\_200\\_2022\\_375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2022_375)

FR: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 375 du 1 février 2023

IT: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 200 2022 375 del 1 febbraio 2023

## **Regeste**

prestation de sortie

## **Erwägungen**

### **E. 13**

juin 2022. 3.3 Il convient cependant encore de signaler, s'agissant des prétendus faits nouveaux auxquels il est fait référence dans le courrier du demandeur du 27 juillet 2022, que même s'il fallait en déduire que ce dernier souhaite par ce moyen déposer une demande de révision, celle-ci devrait être adressée à l'autorité de justice administrative dont le jugement serait à réviser (art. 97 al. 1 LPJA). Or, puisque l'intéressé y invoque des aspects matériels à propos desquels le TF s'est déjà prononcé, c'est auprès de celui-ci qu'une telle demande devrait de toute manière être déposée et non devant le TA (voir à ce propos: RUTH HERZOG, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar zum bernischen VRPG, 2020, art. 97 n. 5 et les références).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 1er février 2023, 200.2022.375.LPP, page 9 Partant, même si l'on devait interpréter l'action de l'assuré comme étant une demande de révision, le TA ne serait de toute manière pas compétent pour en connaître et devrait également déclarer celle-ci irrecevable. 4. 4.1 Selon l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux cantonaux est en principe gratuite. Même sans base légale expresse, la possibilité, dans la procédure cantonale, de mettre des frais de justice à charge en cas de comportement téméraire en cours de procédure ou de recours interjeté à la légère répond néanmoins à un principe général du droit fédéral des assurances sociales (ATF 124 V 285 c. 3a et c. 4b). 4.2 La témérité doit notamment être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 285 c. 4b, 112 V 333 c. 5a et les références; SVR 2007 IV n°19 c. 2.2). En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à retirer son recours. En outre, le seul fait de déposer un recours dépourvu de toutes chances de succès ne relève pas en soi de la témérité: il faut en plus que, subjectivement, la partie ait pu se rendre compte, avec l'attention et la réflexion que l'on peut attendre d'elle, de l'absence de toutes chances de succès de sa démarche et que, malgré cela, elle ait persisté dans sa volonté de recourir (ATF 128 V 323 c. 1b; TF 9C\_62/2022 du 22 novembre 2022 c. 5.1, 8C\_232/2020 du 6 octobre 2020 c. 4.1, 8C\_529/2020 du 3 mai 2021 c. 5.1). 4.3 Au présent cas, le demandeur, représenté par un avocat, a non seulement initié une procédure dont il ne pouvait ignorer qu'elle était par avance dénuée de toutes chances de succès puisque la cause soumise à son appui avait déjà

fait l'objet d'un jugement définitif du TF, mais a de surcroît maintenu son action après avoir été dûment averti par le TA qu'il était "plus que douteux" qu'une telle répétition de son action soit recevable

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 1er février 2023, 200.2022.375.LPP, page 10 et qu'une procédure introduite à la légère ou de façon téméraire entraînerait la condamnation au paiement des frais de procédure (voir l'ordonnance du 14 juin 2022, qui se référait en particulier à la force de chose jugée). Qui plus est, malgré cet avertissement et l'invitation faite en ce sens par le TA, l'intéressé n'a aucunement justifié en quoi son action devait néanmoins être considérée comme recevable auprès du TA. Il s'est au contraire prévalu de "faits nouveaux" sans toutefois les désigner et s'est contenté de réitérer certains des griefs matériels qu'il avait soulevés dans son action du 13 juin 2022. Dans ces circonstances, la témérité de sa démarche doit donc être admise et les frais de procédure, fixés forfaitairement à Fr. 500.-, mis à sa charge. 4.4 La LPP ne contient pas de dispositions réglant le droit à des dépens et ses conditions. L'art. 73 al. 2 LPP, qui pose le principe de la gratuité de la procédure, implique néanmoins que l'institution de prévoyance obtenant gain de cause ne peut faire valoir de droit à obtenir des dépens à la charge de la personne assurée dans la procédure de juridiction primaire en droit de la prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 c. 4b). Les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, peuvent néanmoins prétendre à des dépens lorsque l'adverse partie procède à la légère ou de manière téméraire. En l'absence d'une telle représentation, les autres conditions pour l'octroi de dépens à une partie non représentée doivent être données, en sus de celle liée à la témérité ou la légèreté (ATF 128 V 323). Au cas particulier toutefois, la défenderesse n'a pas mandaté d'avocat externe pour la défense de ses intérêts et n'a pas déployé, dans la présente procédure, des efforts qui dépassent le cadre des affaires courantes d'une fondation de prévoyance professionnelle (ATF 128 V 323). Elle n'a par conséquent pas droit à des dépens, en dépit de sa demande en ce sens (voir ch. 4 de la réponse). Il en va de même du demandeur, qui succombe (art. 109 al. 1 LPJA).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 1er février 2023, 200.2022.375.LPP, page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.